



26-DD-0398

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

TROIS PONTS - RUE D'ANZIN ET AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY - CESSION
SANS DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3112-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 19 C 0789 du 12 décembre 2019 portant engagements de la Métropole européenne de Lille et signature de la convention métropolitaine de renouvellement urbain au titre du NPNRU ;

Vu la délibération de la commune de Roubaix n° DEL-2025-0268 en date du 16 octobre 2025 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la sollicitation formulée par la commune de Roubaix pour l'acquisition de deux emprises non cadastrées d'une superficie d'environ 751 m² sous réserve d'arpentage, représentées au plan ci-joint aux lots J et K, en nature d'espace vert sis à l'intersection de la rue d'Anzin et de l'avenue du Président Kennedy à Roubaix ;

Considérant que l'emprise cédée constituera pour partie l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du Pôle Ressource jeunesse et salle de sport des 3 ponts ;

Considérant que les emprises concernées ont fait l'objet d'un classement dans le domaine public métropolitain par arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1982 ;

Considérant que s'agissant du transfert de propriété d'un bien appartenant au domaine public métropolitain ayant vocation à intégrer le domaine public communal, la procédure de cession sans déclassement préalable prévue à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que par lettre valant avis du domaine n° 2025-59512-63018 en date du 17 octobre 2025, la Direction de l'immobilier de l'État a fixé le prix de cession à 30 euros/m² ;

Considérant l'approbation par le Conseil Municipal de la commune de Roubaix en date du 16 octobre 2025 de l'acquisition desdites parcelles de terrain pour une superficie de 751 m², sous réserve d'arpentage, au prix de 30 euros /m² ;

Considérant que l'acquéreur prendra le site dans son état actuel et informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens ou souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet de la présente cession et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de décider la cession sans déclassement préalable de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. La cession sans déclassement préalable au profit de la commune de Roubaix des emprises non cadastrées d'une superficie de 751 m² sous réserve d'arpentage, sises à l'intersection de la rue d'Anzin et de l'avenue du Président Kennedy à Roubaix, représentées au plan ci-joint aux lots J et K ainsi que la constitution de toute servitude afférente, est autorisée ;

Article 2. La cession s'opérera moyennant le prix de 30 euros HT le m² étant entendu que l'ensemble des frais de procédure demeurent à la charge de l'acquéreur ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer la recette correspondante d'un montant d'environ 22530 euros HT aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Voie		Cadastré	
	Chaussée bordurée		Limite de commune
	Chaussée non bordurée		Limite de section cadastrale
	Caniveau		Limite de parcelle
	Bordurette		Numéro parcellaire
	Limite Apparente		AM291
Limites physiques		Batis	
	Barrière		Bati dur + symbolique seuil N° Voirie, Nature étage
	Clôture		Construction légère
	Mur, muret		
	Palissade		
	Haie Végétale		
	Limite de culture		

N° Lot	CADASTRE		CONTENANCE	SURFACE	PROPRIETAIRE ACTUEL	ATTRIBUTAIRE
	Ancien	Nouveau				
a	CZ29 partie	CZ211	11ca	1911 m ²	PARTENORD HABITAT	MEL
b	CZ30 partie	CZ214	09a 49ca		PARTENORD HABITAT	
1 c	CZ31 partie	CZ217	08a 76ca		PARTENORD HABITAT	
d	CZ34	CZ225	36ca		PARTENORD HABITAT	
e	CZ35 partie	CZ219	39ca		PARTENORD HABITAT	
a	CZ29 partie	CZ212	01ca	1911 m ²	PARTENORD HABITAT	MEL
c	CZ30 partie	CZ215	01a 03ca		PARTENORD HABITAT	
e	CZ31 partie	CZ218	08ca		PARTENORD HABITAT	
f	CZ35 partie	CZ220	01ca	1911 m ²	PARTENORD HABITAT	Commune de ROUBAIX
b	CZ29 partie	CZ213	77ca		PARTENORD HABITAT	
d	CZ30 partie	CZ216	21a 54ca		PARTENORD HABITAT	
g	CZ35 partie	CZ221	05a 60ca		PARTENORD HABITAT	
h	CZ170 partie	CZ222	48ca		VILOGIA	
i	CZ18 partie	CZ209	13a 75ca	VILOGIA		
j	Non cadastré	CZ226	01a 46ca	1911 m ²	Domaine Public MEL	
k	Non cadastré	CZ227	06a 05ca		Domaine Public MEL	

Référence du fichier projet utilisé pour la division :
[01B_RBX_3_PONTS_PRO_DAMO.dwg](#)
fourni par la MEL le 25/06/2024

Indice	Nature	Date
01	Édition du plan	16/07/2024
02	Recadrage de la mise en forme à la demande de la Ville	17/09/2024
03	Ajout des contenances cadastrales	24/02/2025
04	Modification des attributaires des lots a, c, e, f	06/05/2025
05	Application du document d'arpentage n° 3918X	05/11/2025



26-DD-0467

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

PREJUDICE COMMERCIAL - SAS ERNEST & CO - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la rue Solférino à Lille répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n°22-B-0351 du 24 juin 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;

La phase d'indemnisation du chantier s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 15 juillet 2025

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la SAS ERNEST & CO représentée par son gérant en exercice Monsieur Damien HAREN dont les locaux sont situés 166 rue Solférino à Lille, a déposé le 25 novembre 2025 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 62 122 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux d'aménagement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL rue Solférino à Lille ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la SAS ERNEST & CO estimé pour la phase n° 5 d'indemnisation par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 27 février 2026, est de 10 000 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 5 mars 2026, a fait droit à la demande de la SAS ERNEST & CO, en fixant sa proposition d'indemnité à 10 000 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille indemnise la SAS ERNEST & CO pour un montant de 10 000 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi, pour l'intégralité du chantier, en raison des travaux publics d'aménagement de la rue Solférino à Lille engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0468

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

PREJUDICE COMMERCIAL - SCN BLOCK - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux d'aménagement de voirie réalisés avenue de Dunkerque à Lomme répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 24-B-0249 du 28 juin 2024 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;

La phase d'indemnisation du chantier s'est déroulée du 7 octobre 2024 au 13 juin 2025 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la SNC BLOCK représentée par son gérant en exercice Monsieur BLOCK François dont les locaux sont situés 779 avenue de Dunkerque à Lomme, a déposé le 30 juin 2025 auprès de la MEL une demande d'indemnisation pour 30 % de son chiffre d'affaires, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux d'aménagement de voirie réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL avenue de Dunkerque à Lomme ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la SNC BLOCK estimé pour la totalité du chantier par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 27 février 2026, est de 8 702 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 5 mars 2026, a fait droit à la demande de la SNC BLOCK, en fixant sa proposition à 8 702 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille indemnise la SNC BLOCK pour un montant de 8 702 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi, pour l'intégralité du chantier, en raison des travaux publics d'aménagement de voirie réalisés avenue de Dunkerque à Lomme engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0469

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

PREJUDICE COMMERCIAL - EI DELOFFRE SEBASTIEN - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux d'aménagement de voirie sur la place Jean-Baptiste Hennion à Santes répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 24-B-0365 du 18 octobre 2024 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;

La phase d'indemnisation du chantier s'est déroulée du 13 avril au 18 décembre 2024 et du 14 au 16 avril 2025 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société DELOFFRE Sébastien représentée par son gérant en exercice Monsieur Sébastien DELOFFRE dont les locaux sont situés 2 rue Paul Colette à SANTES, a déposé le 21 juillet 2025 auprès de la MEL une demande d'indemnisation pour 30% de son chiffre d'affaires, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux d'aménagement de voirie réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL sur la place Jean-Baptiste Hennion à Santes ;

Considérant qu'après examen du dossier, le montant du préjudice de la société DELOFFRE Sébastien estimé pour la totalité du chantier par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 18 novembre 2025, est de 5 339 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 20 novembre 2025, a fait droit à la demande de la société DELOFFRE Sébastien, en fixant sa proposition d'indemnité à 5 339 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille indemnise la société DELOFFRE Sébastien pour un montant de 5 339 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi, pour l'intégralité du chantier, en raison des travaux publics d'aménagement de voirie sur la place Jean-Baptiste Hennion à Santes engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**



26-DD-0480

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MANDAT SPECIAL - AUTORISATION PERMANENTE DE DEPLACEMENT SUR LE
TERRITOIRE EUROPEEN - ATTRIBUTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 26-C-0014 du Conseil en date du 10 avril 2026 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant la délégation de M. Laurent CAURE, Vice-président "Relations internationales et européennes - Aire métropolitaine" et les invitations fréquentes à se déplacer sur le territoire national et européen ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial permanent à M. Laurent CAURE, Vice-président ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial permanent est accordé à M. Laurent CAURE, Vice-président, pour effectuer des missions de représentation, de prospective et d'étude sur le territoire européen ;

Article 2. Ce mandat spécial permanent est accordé pour une durée d'un an, à compter du rendu exécutoire de la présente décision ;

Article 3. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc...) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 4. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas et d'hébergement, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération-cadre n° 26-C-0014 du 10 avril 2026 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.